



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 – 123 PC portant**

**modification de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 18 décembre 2013 autorisant la société SMA VAUTUBIERE dont le siège social est chemin du Coussou – 13580 La Fare les Oliviers, afin de prescrire les dispositions liées à la réhabilitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND La Vautubière) sur la commune de La Fare-les-Oliviers**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.514-14 L.516.1, R.181-45, R.515-75 et R.516-1 à R.516-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-96A délivré le 06 décembre 2013 à la SMA Vautubière pour l'exploitation de l'ISDND sur le territoire de la commune de La Fare-les-Oliviers ,Quartier du Coussou CD 19, concernant notamment la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2017-98 PC du 30 novembre 2017 relatif au suivi et au traitement des eaux souterraines polluées au droit du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2021-294 PC du 26 octobre 2021 relatif à la gestion des eaux et rejets afin de renforcer la protection des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2022-247 PC délivré le 20 septembre 2022 à SMA Vautubière pour prolonger la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

**Vu** le mémoire de réhabilitation de l'ISDND du 29 novembre 2022, complété les 20 février 2023 et 28 janvier 2024 ;

**Vu** l'addendum au mémoire de réhabilitation du 30 mai 2024, précisant des données spécifiques relatives au géosynthétique de drainage et au maintien des terres dans les talus ;

**Vu** la transmission contradictoire du 17 mai 2024 ;

**Considérant** que la société SMA Vautubière a été autorisée à exploiter une ISDND sur le territoire de la commune de LA FARE LES OLIVIERS jusqu'au 19 septembre 2022 inclus, puis jusqu'au 19 mars 2023 ;

**Considérant** que par courrier en date du 30 novembre 2022, l'exploitant a déclaré au Préfet que son exploitation était arrêtée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et ne recevait plus de déchets ;

**Considérant** que le casier ne sera jamais plus exploité et qu'il est nécessaire de fixer des mesures de réhabilitation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

#### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT**

La société SMA VAUTUBIERE dont le siège social est chemin du Coussou – 13580 La Fare les Oliviers, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté fixant les conditions de réaménagement de son installation dans le cadre de la mise en place de la couverture finale du stockage de déchets et du suivi post-exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée sur la commune de La Fare les Oliviers.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des actes préfectoraux antérieurement délivrés dans le cadre de l'exploitation des installations du centre de stockage précité demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 – ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS**

Les rubriques mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-96A délivré le 06 décembre 2013 ne sont pas modifiées, cependant la réception de déchets au sein de l'ISDND est interdite à compter du 1er novembre 2022.

En période post exploitation sont uniquement présents sur le site les équipements suivants :

- Un réseau de collecte des lixiviats en fond de casier, puits et réseau ;
- 3 bassins de décantation qui permettent de stocker les eaux souterraines ainsi que le lixiviat. Ces bassins permettent de stocker un volume de 7 000 m<sup>3</sup> :
  - o Le bassin n°1 : 2 200 m<sup>3</sup>
  - o Le bassin n°2 : 800 m<sup>3</sup>
  - o Le bassin n°3 : 4 000 m<sup>3</sup>
- 2 bassins : Bassin nord de 6000 m<sup>3</sup> et Bassin sud de 2500 m<sup>3</sup> : pour la récupération des eaux pluviales
- Une unité de valorisation énergétique du biogaz ;
- Une torchère qui sert en cas de secours si le moteur a une panne ;
- Une unité de traitement thermique des lixiviats par évaporation avec l'unité de cogénération du biogaz (procédé NUCLEOS mis en place par l'entreprise AEROE) ;
- Des piézomètres internes (F1, F2 et F4) et externes (F6, F7, F8, F9) au site pour le contrôle des eaux souterraines ;

- Un atelier pour les petites réparations et entretiens ;
- Un local pour le stockage des produits d'entretien, huiles.....

## **TITRE 2 - RÉAMÉNAGEMENT DE L'ISDND**

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ**

Les travaux de réaménagement de l'ISDND sont réalisés conformément au dossier susvisé déposé par l'exploitant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent titre.

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux de réaménagement de l'ISDND ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de risques portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.2. AMÉNAGEMENTS**

À la fin de la période de réception des déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. Tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de surveillance de l'installation.

L'ensemble des déchets et des produits dangereux issus des opérations précitées est évacué vers des installations autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5 – NATURE DES TRAVAUX ET PLANS SUITE A LA RÉHABILITATION**

La couverture finale est composée, sur les 100 000 m<sup>2</sup> représentant la surface du casier, que ce soit pour la partie sommitale ou pour les zones de talus, du bas vers le haut de la manière suivante :

- une couche de préparation en matériaux inertes de 20 cm minimum recouvrant les déchets et permettant de gérer les pentes (minimum 3%) pour le ruissellement des eaux pluviales
- une couche d'étanchéité d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s ;
- d'un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement (équivalent à 0.5 mètre de matériaux naturels) recouvert d'un géogrille de renforcement pour les zones en talus ;

Le géosynthétique utilisé est de type teradrain-teracro. Pour le maintien des terres dans le talus, le géosynthétique de drainage sera surmonté d'un géogrille de renforcement, avec une résistance à la rupture en traction comprise entre 16 KN/m et 180 KN/m, en fonction des pentes et des linéaires (voir plan en annexe 1)

À l'issue de la pose, l'exploitant transmet à l'inspection, sous 2 mois, un dossier de récolement complet de la mise en œuvre du géosynthétique

- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 0.80 mètre

La cote maximale autorisée après réaménagement final est fixée à 179,68 m NGF.

La couverture finale, sur le dôme, présente une pente suffisante (minimum 3%) permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Les pentes ne doivent pas créer de risques d'érosion de la couverture finale.

### **ARTICLE 5.1 PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT**

Une fois le réaménagement terminé, la zone exploitée fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, qui présente:

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement lixiviats et biogaz, système de captage du biogaz, torchères...)
- les emplacements des piézomètres (dont ceux utilisés pour le pompage des eaux souterraines).
- 

### **ARTICLE 5.2 PLAN TOPOGRAPHIQUE**

Au plus tard 3 mois après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

### **ARTICLE 5.3 SUIVI DES TASSEMENTS**

Le suivi des tassements différentiels (talus et toit de l'ISDND) est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet d'un relevé topographique annuel permettant notamment de vérifier la pente et la bonne stabilité du talus au niveau de chaque profil ainsi que la bonne tenue de la couverture finale. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel de suivi adressé à l'inspection des ICPE.

Tout tassement différentiel doit conduire l'exploitant à rétablir le profil du dôme de l'ISDND afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

### **ARTICLE 5.4 RE VÉGÉTALISATION**

Les travaux de re végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement.

L'exploitant surveille la bonne re-végétalisation sur toute la surface de la couverture.

En cas de détection d'une zone sur lesquelles la revégétalisation n'est pas suffisamment abondante, l'exploitant met en œuvre un nouvel ensemencement de la zone concernée.

Au plus tard 6 mois après l'ensemencement de la couverture, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, des photographies justifiant la bonne re-végétalisation du casier.

### **TITRE 3 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)**

#### **ARTICLE 6 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Conformément à l'article L.512-12 du Code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur la zone exploitée de l'ISDND, à compter du réaménagement final effectif sur tout le casier. Ce projet est remis au préfet de département dans un délai maximal d'un an à compter du réaménagement final. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et du biogaz, du maintien de l'accès et de la pérennité des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site et des eaux souterraines au droit du site.

#### **ARTICLE 7 – USAGE FUTUR**

L'usage futur du site est déterminé selon les SUP qui seront instituées en application de l'article 6 du présent arrêté et de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

#### **ARTICLE 8 – BANDE D'ISOLEMENT**

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec la présence d'une ISDND et les modalités du suivi post-exploitation, l'exploitant s'assure, durant toute la période de suivi post-exploitation, d'une bande d'isolement de 200 m autour de la zone exploitée soit :

- par la mise en place de servitudes d'utilité publique prises en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement ;
- par des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée.

#### **TITRE 4 - PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION**

La période post-exploitation commence à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achève dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés et que la qualité des lixiviats ne nécessite plus des dispositifs actifs de gestion des effluents. Le fin de la période de post-exploitation est fixée selon les modalités définies à l'article 19 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ**

Le biogaz doit être capté et dirigé vers une installation de valorisation ou de destruction.

Dans les trois mois suite à l'achèvement de la couverture finale du casier, l'exploitant transmet un plan du réseau des drains de captage du biogaz, incluant le positionnement des puits.

L'exploitant réalise, a minima tous les semestres (cette fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la quantité du biogaz et avec l'accord de l'inspection des installations classées), un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications n'excède pas un an.

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

#### **ARTICLE 10 - QUALITÉ DU BIOGAZ PRODUIT**

La qualité du biogaz est suivie semestriellement et porte sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>. Dans l'éventualité où les analyses du biogaz montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander, après cinq ans de suivi post-exploitation, à ce que la qualité du biogaz puisse être suivie annuellement.

#### **ARTICLE 11 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES MOTEUR ET TORCHÈRE**

Les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 18 décembre 2013 sont modifiées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'appliquent aux rejets atmosphériques du moteur de valorisation des biogaz de l'ISDND SMA .

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des différents polluants visés, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les

composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rejets atmosphériques de la torchère respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 06 décembre 2013.

#### **ARTICLE 12 - CARTOGRAPHIE DES ÉMISSIONS DIFFUSES**

Dans un délai de six mois à compter du démarrage de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers la couverture finale mise en place sur les casiers de stockage.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post exploitation.

**DÉTECTION DES FUITES.** - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DU LIXIVIAT**

La qualité des lixiviats bruts est contrôlée semestriellement, et porte sur les paramètres suivants : volume produit, pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, COT, HCT, Cl-,SO42-, NH4+, Ptotal, Ntotal métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), phénols et CN libres.

Tous les trimestres, des prélèvements de Legionella specie sont effectués par un organisme extérieur dans l'installation d'évaporation naturelle accélérée (procédé NUCLEOS) composée de 3 modules, pour analyse.

Les boues issues des 3 modules d'évaporation naturelle accélérée sont traitées conformément à la prescription de l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 06 décembre 2013.

#### **ARTICLE 14 – POMPAGE ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les eaux souterraines sont pompées par l'intermédiaire de pompes situées dans les piézomètres F2 et F4. Chaque pompe fonctionne 4h/jour soit 8 h de pompage par jour sur l'ensemble du site, soit 40h de pompage par semaine.

L'exploitant transmet sous un an à compter de la mise en œuvre de la couverture finale un bilan de fonctionnement du pompage des eaux souterraines. Celui devra notamment faire l'analyse, avant/après la mise en œuvre de la couverture finale, des niveaux altimétriques et des concentrations en différents paramètres des eaux souterraines. Sur la base de cette analyse et de l'évaluation de l'impact de la couverture finale et du pompage sur le comportement des aquifères au droit de l'installation de stockage, l'exploitant pourra demander une modification du protocole de pompage qu'il a proposé et qui lui est applicable.

La surveillance des eaux souterraines au droit et aux environs de la zone exploitée est assurée a minima par les ouvrages suivants, durant toute la période post-exploitation :

Les 7 piézomètres (F1, F2, F4, F6, F7, F8 et F9) ainsi que l'ouvrage du terrain de moto-cross, les 4 puits de particuliers et la source de Calissanne.

L'exploitant réalise a minima tous les trimestres (cette fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la qualité des eaux souterraines après accord de l'inspection des installations classées), une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- Métaux totaux =  $\Sigma$  Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

La conductivité, la température des eaux souterraines et les hauteurs d'eaux sont suivis en continu par l'intermédiaire des piézomètres F7, F8, F9.

Chaque trimestre l'exploitant joint aux résultats d'analyses, un compte rendu notifiant les évolutions de la qualité des eaux souterraines et l'évolution du niveau d'eaux, selon les paramètres susvisés.

Chaque trimestre le rapport et les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 15 – EAUX INTERNES**

La totalité des eaux de ruissellement à la surface du casier sont collectées dans le fossé périphérique pour être acheminées gravitairement vers le bassin Nord de 6000 m<sup>3</sup> des eaux pluviales.

Le bassin Sud de 2 500 m<sup>3</sup> collecte les eaux pluviales de la partie Sud du site (local de stockage du matériel d'entretien, bureau, plateforme d'accès au site).

Les bassins sont entretenus et surveillés afin d'éviter tout débordement.

## **ARTICLE 16 – ENTRETIEN**

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence a minima annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- le réseau de fossés externes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement extérieures au site ;
- le réseau de fossés internes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement internes au site et susceptibles d'être polluées ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;
- le support végétal ;
- la végétalisation.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les divers bassins du site sont nettoyés régulièrement. Ils sont curés et vidés pour un contrôle complet de leur étanchéité à une fréquence quinquennale. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de ces opérations afin de ne pas endommager, le cas échéant, le dispositif d'étanchement. Le contrôle doit notamment porter sur l'état des géomembranes, notamment de l'étanchéité des soudures. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées et traitées en tant que déchets. En cas d'anomalie détectée, l'exploitant met en les mesures correctives nécessaires pour garantir l'étanchéité des bassins.

## **TITRE 5 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET FIN DU PROGRAMME**

### **ARTICLE 17 - . TRANSMISSION ANNUELLE**

Les suivis et résultats des mesures prévues au présent arrêté sont transmis à l'Inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 18 - MÉMOIRES INTERMÉDIAIRES**

#### **Article 18.1 ÉCHÉANCE QUINQUENNALE**

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle

proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

### **Article 18.2 ÉCHÉANCE DÉCENNALE**

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

### **Article 18.3 ÉCHÉANCE VICENNALE**

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

### **ARTICLE 19 - FIN DU SUIVI POST-EXPLOITATION**

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité au titre 2 du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux pour une durée de 5 ans supplémentaires ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 8 du présent arrêté.
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

## **ARTICLE 20 SURVEILLANCE DES MILIEUX**

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'[article R. 181-45 du code de l'environnement](#).

## **ARTICLE 21 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la Fare les Oliviers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.
- 

## **ARTICLE 22 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est rappelé que les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

### **ARTICLE 23 -EXÉCUTION**

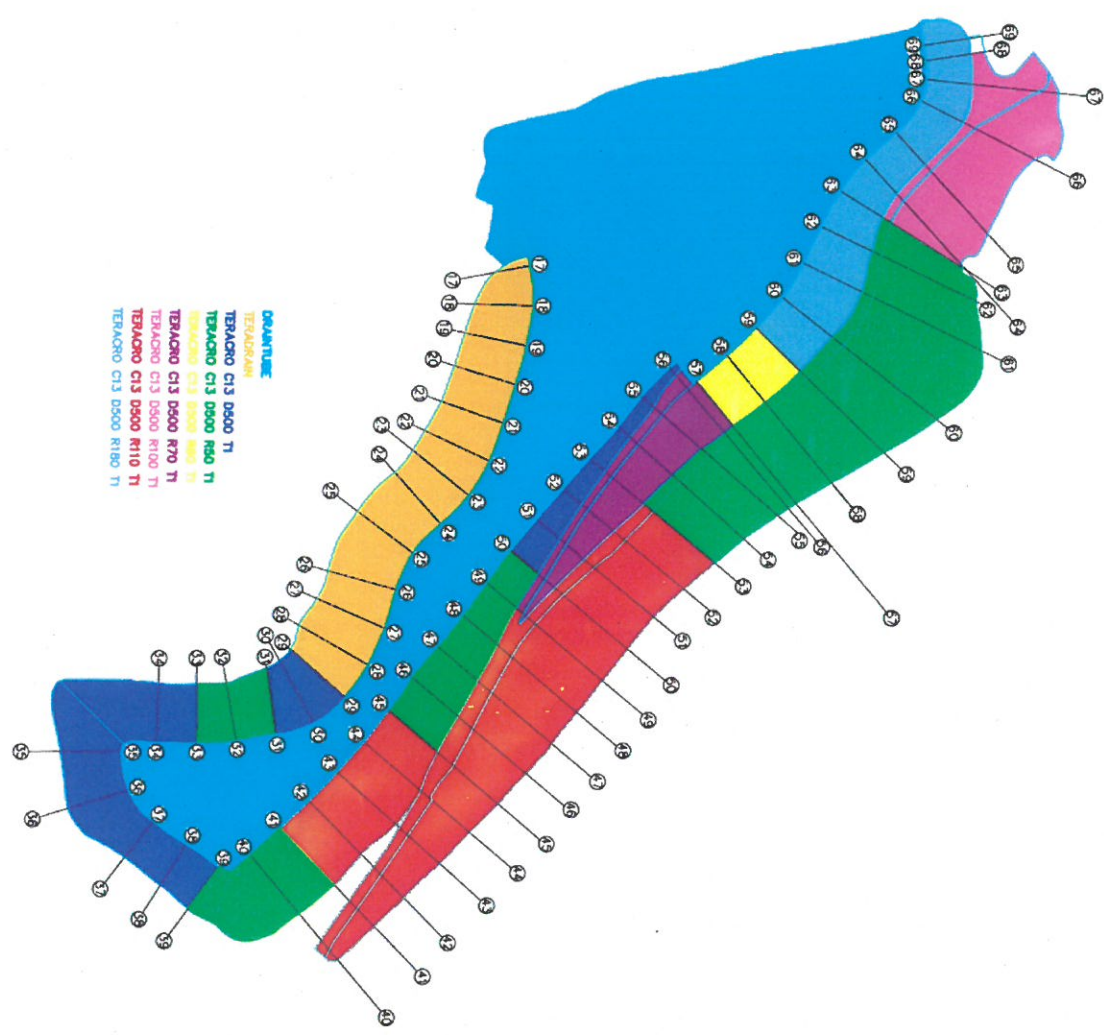
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de La Fare les Oliviers,
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 JUL 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille LE VELY

**Annexe 1** géo grille de renforcement, avec une résistance à la rupture en traction comprise entre 16 KN/m et 180 KN/m, en fonction des pentes et des linéaires



## PLAN DU RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE INTERNE

